



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-054

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-310 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (4 pages)	Page 5
BFC-2018-05-02-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-317 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) (3 pages)	Page 10
BFC-2018-05-02-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-320 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne) (4 pages)	Page 14
BFC-2018-05-02-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-376 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 19
BFC-2018-04-25-007 - ARS BFC/DS/2018/013 fixant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (6 pages)	Page 24
BFC-2018-02-22-005 - DA18-007 autorisant l'ADAPEI 25 à transformer 5 places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes handicapées vieillissantes La Combe Fleurie GILLEY (3 pages)	Page 31
BFC-2018-04-04-003 - DA18-015 autorisant l'EHPAD Marcel Jacquelinet à augmenter sa capacité existante de 12 places pour créer une PUV (4 pages)	Page 35
BFC-2018-04-10-004 - DA18-016 portant retrait de l'arrêté DA17-091 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL "les feuilles d'Or" pour le fonctionnement de l'EHPAD les feuilles d'Or (4 pages)	Page 40

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-25-009 - AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à DAROSEY Laurent de Chargey les Port (2 pages)	Page 45
BFC-2018-04-24-004 - AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Butte d'Ovanches (2 pages)	Page 48
BFC-2018-04-24-005 - AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC de la Combe de Vy le Ferroux (2 pages)	Page 51
BFC-2018-04-24-003 - AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC des Ruottes de Ferrières les Scey (2 pages)	Page 54
BFC-2018-04-24-006 - AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC les Monnerets de Vauchoux (2 pages)	Page 57
BFC-2018-01-03-002 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. TARTARIN Christophe de Laferte sur Amance (1 page)	Page 60

BFC-2018-01-03-003 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC du Petit Pont de Lavigney (1 page)	Page 62
BFC-2018-04-27-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC Paillotet de Colombotte (4 pages)	Page 64
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2018-04-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA DES MONTS ALPINS à Saint-Pierre-le-Vieux (2 pages)	Page 69
BFC-2018-04-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à POULACHON Sandrine à Saint-Gengoux-le-National (2 pages)	Page 72
BFC-2018-04-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES DAGUENETS à Chambilly (2 pages)	Page 75
BFC-2018-04-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DES VOLANS à Genouilly (2 pages)	Page 78
BFC-2018-04-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU CHEVRILLON à Saint-Maurice-en-rivière (2 pages)	Page 81
BFC-2018-04-17-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC POULACHON à Saint-Gengoux-le-National (2 pages)	Page 84
BFC-2018-04-25-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de DEPLATIERE Magali à Romanèche-Thorins (1 page)	Page 87
BFC-2018-04-25-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de la SCEV GRACHET DUCHEMIN à Sampigny-les-Maranges (1 page)	Page 89
BFC-2018-04-25-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. COTTENCEAU Maxime à Buxy (1 page)	Page 91
BFC-2018-04-25-008 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DARPHIN Nicolas à Torpes (1 page)	Page 93
BFC-2018-04-25-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DELFAUD Nicolas à Sologny (1 page)	Page 95
BFC-2018-04-25-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. LAMARD Julien à Sens-sur-Seille (1 page)	Page 97
BFC-2018-04-25-014 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs CHEVALIER Didier et Aurélien à La Motte-Saint-Jean (1 page)	Page 99
BFC-2018-05-25-001 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme FRIEDLING Frédérique à Passy (1 page)	Page 101
BFC-2018-04-25-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme GIRARD Angélique à Antully (1 page)	Page 103
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-04-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MENETTRIER pour une surface agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 105

BFC-2018-04-23-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAREY DU LOMONT pour une surface agricole à CHAMESOL, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, VILLARS LES BLAMONT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 108
BFC-2018-04-23-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MARTI Fabian et Sephan pour une surface agricole à CROIX dans le département du Territoire de Belfort ; ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, CHAMESOL, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, PONT DE ROIDE et VILLARS LES BLAMONT dans le département du Doubs (3 pages)	Page 111
BFC-2018-04-23-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface agricole à DESERVILLERS dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 115
BFC-2018-04-23-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MOREL pour une surface agricole à FONTAINE LES CLERVAL dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 118
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-05-02-005 - arrêté préfectoral n°2018-54-SG (4 pages)	Page 121

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-310 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-310
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-110 du 11 mars 2016, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-603 du 9 juin 2017, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1309 du 28 décembre 2017, ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-0061 du 22 janvier 2018 et ARSBFC/DOS/PSH/2018-302 du 5 avril 2018 ;

Vu les courriels du 11 avril 2018 du directeur du centre hospitalier de Château-Chinon faisant part de la démission de Monsieur Patrice BARBEROUSSE siégeant en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la candidature de Monsieur Denis VALZER pour siéger en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon, 42 rue Jean-Marie Thévenin, 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Denis VALZER, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (en remplacement de Monsieur Patrice BARBEROUSSE)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Monsieur Jean-Jacques PIC (maire)
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Marie LECLERCQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Denis VALZER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :

- Madame Rose-Claire COBLENTZ, membre de l'association Génération Mouvement
- Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - MAI 2018

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-317 modifiant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-317
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1660 du 26 décembre 2017 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu le courriel du 19 avril 2018 relatif à la délibération du conseil de surveillance de l'établissement sur la désignation d'un membre non médecin pour siéger à la commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun BP 89 89011 Auxerre (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Paul SOURY en qualité de représentant du conseil de surveillance parmi les membres non médecins (en remplacement de Monsieur Marc MONCEY).

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de (département) :

- Monsieur le Docteur Bernard CHARDON

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Maryvonne RAPHAT
- Monsieur Jean-Paul SOURY

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier d'Auxerre, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (département) :

- Le directeur de la CPAM de l'Yonne, ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Patrick DELLINGER
- Monsieur le Docteur Jean-Paul HERRY

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Daniel ROYER

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association des diabétiques de l'Yonne

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 26 décembre 2017, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - MAI 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-320 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-320
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/2015-0042 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 du 1er avril 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-861 du 19 juillet 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-1224 du 2 novembre 2017 ;

Vu le courriel du conseil départemental de l'Yonne du 19 avril 2018 sur la désignation de Monsieur Michel DUCROUX en tant que représentant dudit conseil pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Michel DUCROUX en remplacement de Monsieur Patrick GENDRAUD

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Souad AOUAMI (conseillère municipale)
- de la communauté de communes de l'Auxerrois :
 - Madame Martine MILLET
 - Monsieur Jean-Paul SOURY
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Pascal HENRIAT
 - Monsieur Michel DUCROUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Claire LEKHAL
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA
 - Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pascal PIRIOU (FO)
 - Monsieur Christophe PATURAL (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT
 - Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE
- désignées par le Préfet de l'Yonne :

- Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI)
- Madame Claudine VALLET, membre de l'association FNATH 89
- Madame Liliane CLAUDE, membre de l'association UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - MAI 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-376 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-376
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES n° 2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-455 du 30 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-118 du 23 mars 2016 et n° 2016-375 du 24 mai 2016 ;

Vu le courriel du 19 avril 2018 de la direction du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon transmettant la délibération du 30 mars 2018 du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole désignant les représentants de Dijon Métropole pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le courriel du 19 avril 2018 de la direction du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon faisant part de la désignation de Madame le Docteur Muriel ROY lors de la séance de la commission médicale d'établissement du 13 mars 2018 pour remplacer Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAPITAIN suite à son départ en retraite ;

Vu le courriel du 19 avril 2018 de la direction du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon faisant part de la désignation du représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée pour remplacer Madame Christiane FUHRO ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon, 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON, établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Françoise TENENBAUM et Madame Anne DILLENSEGER, en qualité de représentantes de Dijon Métropole
- Madame le Docteur Muriel ROY, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Pierre CAPITAIN)
- Monsieur Pierre JOETS (titulaire) et Monsieur Hubert FORTUNET (suppléant) en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée (en remplacement de Madame Christiane FUHRO)

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la Ville de Dijon :
 - Monsieur Jean-Yves PIAN, conseiller municipal
- de Dijon Métropole :
 - Madame Françoise TENENBAUM
 - Madame Anne DILLENSEGER
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Danielle DARFEUILLE
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX

- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Muriel ROY
 - Monsieur le Docteur Samuel MOULARD
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude DARCIAUX, présidente du conseil local de santé mentale Franco-Basaglia
 - Madame Carmen FRANCCIN-ROLET, juge de proximité
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Francis PHILIPPE, médecin généraliste
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 - MAI 2018

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-25-007

ARS BFC/DS/2018/013 fixant la liste des membres de la
commission spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux
commission spécialisée de la CRSA

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/013 en date du 25 avril 2018 modifiant l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2018/005 fixant la liste des membres de la commissions spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, ses articles L 1114-1, L 1432-1 et, D 1432-28 et suivants, notamment L 1432-4, D 1432-31, D 1432-35, D 1432-40, D 1432-41, D 1432-44 à D 1432-53 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°A.R.S.BFC/DS/2018/005 du 5 février 2018 modifiant la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2018/010 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018 et fixant la liste des membres de de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1 – le président de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux est monsieur Fabrice TOLETTI (collège 7), le vice-président est monsieur Robert CREEL (collège 7), élus le 24 juin 2016 lors de l'installation de la CRSA.

Article 2 – la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux comprend vingt-huit membres ayant voix délibérative, issus des différents collèges de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté, dont deux membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

Sont membres de la de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1^{er} - Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseil régional

Madame Françoise TENENBAUM, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par

1. Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Francis COTTET, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Présidents des conseils départementaux ou leur représentant

Le président du conseil départemental de la Côte d'Or, suppléé par

1. Madame Emmanuelle COINT, Conseil départemental de la Côte d'Or
2. Madame Christine RICHARD, Conseil départemental de la Côte d'Or

Mme Annick JACQUEMET, représentant le président du conseil départemental du Doubs, suppléée par

1. Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs
2. Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN, Conseil départemental du Doubs

c) Représentant des groupements de communes

Madame Nathalie KOENDERS vice-présidente de DIJON METROPOLE (21), suppléée par

1. En cours de désignation
2. En cours de désignation

d) Représentants des communes

En cours de désignation

2^{ème} - Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

Madame Michelle CHARLES, Union nationale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne - Franche-Comté (UNAPEI BFC), suppléée par

1. Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement – Les aînés ruraux Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Raphaël DARBON, Wegener infos et vascularités

Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Union régionale autisme France Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par

1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
2. En cours de désignation

b) Représentants des associations de retraités et de personnes âgées

Madame Marie-Reine TARDY, union territoriale des retraités (UTR) CFDT de la Nièvre, suppléée par

1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
2. Madame Suzanne FERRAND, fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)

Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT territoire de Belfort, suppléé par :

1. Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
2. Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône

c) Représentants des associations de personnes handicapées

Monsieur Guy COULON, Association de parents pour l'enfance inadaptée (APEI) Lons le Saunier, suppléé par :

1. En cours de désignation
2. Monsieur Serge JENTZER, Association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte (ADSEA) de la Nièvre

Madame Dominique ETIEVANT, Association française contre les myopathies – Téléthon, suppléée par

1. Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, Association pour l'insertion et l'accompagnement social (APIAS) de la Nièvre
2. Madame Valéry GARCIA, Association autiste Besançon (AAB)

3^{ème} - Collège des représentants des conférences de territoires

Décret modificatif à venir

4^{ème} - Collège des partenaires sociaux

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par

1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne, suppléée par

1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et professions libérales

Monsieur Christian ORLANDI, CRMA, suppléé par

1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, UNAPL
2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Madame Mauricette BESANCON, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA), suppléée par

1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)
2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne- Franche-Comté (FRSEA)

5^{ème} - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Madame Véronique BAILLET, Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne Franche Comté (FAS), suppléée par

1. Monsieur Sylvain JERABEK, Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne Franche Comté (FAS)
2. Madame Amélie APPERE DE SOUSA, Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne Franche Comté (FAS)

b) Représentant de la Mutualité Française

Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par

1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

7^{ème} – Collège des offreurs des services de santé

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Emmanuel RNOT, Directeur général adjoint EPNAK, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne Franche Comté (URIOPSS BFC), suppléé par

1. Monsieur Gilles CHAFFANGE, ETAPES, Groupe national des établissements et services publics sociaux Bourgogne-Franche-Comté (GEPSSO BFC)
2. Monsieur Philippe JEANNE, Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Monsieur Denis VIVANT, Association des paralysés de France (APF) Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par

1. Monsieur Erwan BECQUEMIE, Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS)
2. Madame Sandrine BONNET, Mutualité française bourguignonne-SAM

Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales de Franche-Comté (URAPEI), suppléé par

1. Madame Christine BUCHON, APEI papillons blancs d'entre Saône et Loire, NEXEM
2. Monsieur Franck AIGUBELLE, ADAPEI du Doubs

Monsieur Fabrice TOLETTI, PEP du centre de la région Bourgogne Franche Comté, suppléé par,

1. Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Pascal PATRIGEON, Pôle enfance de l'Yonne, Etablissement Public national Koenigswarter

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Robert CREEL, Association « Les bons enfants », Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne Franche Comté (URIOPSS BFC), suppléé par

1. Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française comtoise, FEHAP Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Cédric DICHAM, Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard

Docteur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA), suppléé par

1. Monsieur Pascal RICHARD, Fédération Française de Services à la Personne et de Proximité (FEDESAP)
2. Monsieur Philippe HAMEL, ADMR 71

Monsieur Xavier COQUIBUS, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Franche Comté (UNA Franche-Comté), suppléée par

1. Madame Mireille SPITZER, ADESSA Domicile
2. Monsieur Thomas JOUANNET, Mutualité Française comtoise

Madame Sévena RELAND, Fédération hospitalière de France Bourgogne- Franche-Comté (FHF), suppléée par

1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Christiane PERNET, Association ADEFO, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), suppléée par

1. Monsieur Marc NECTOUX, Association pour l'accueil et la réinsertion (APAR), Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Bourgogne – Franche-Comté (URIOPSS BFC)
2. Monsieur Pierre DESRAY, Croix-Rouge Française

o) Membre des unions régionales des professionnels de santé

Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins libéraux, suppléé par

3. Docteur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
4. Docteur Michel SAINT-ANTONIN, URPS Biologistes

Sont membres au titre des représentants de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne Franche-Comté, suppléé par

1. Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon, FHF Bourgogne-Franche-Comté
2. Monsieur Pascal MATHIS, GH Haute-Saône, FHF Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Olivier TERRADE, Directeur général de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), délégué régional FNEHAD Bourgogne Franche Comté, suppléé par

1. Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia, FNEHAD Bourgogne Franche-Comté
2. Monsieur Pierrick COUILLEROT, GCS HAD Nord 71, FEDOSAD

Article 3 – participent, avec voix consultatives, aux travaux de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de Bourgogne-Franche-Comté :

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
Madame Colette PERROT, représentante de la mutualité sociale agricole Bourgogne,
Madame Monique MARION, représentante de la mutualité sociale agricole Franche-Comté
Un représentant de l'URPS Infirmiers

Article 4 – la durée du mandat des membres est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - Le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature, l'arrêté n°A.R.S.BFC/DS/2018/005 sus visé.

Article 6 – La directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche Comté.

Article 7 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, 2 place des savoirs 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif compétent 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Dijon, le 25 avril 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-22-005

DA18-007 autorisant l'ADAPEI 25 à transformer 5 places
pour personnes âgées dépendantes en places pour
personnes handicapées vieillissantes La Combe Fleurie
GILLEY

Arrêté n° DA18-007

Autorisant l'ADAPEI du Doubs à transformer 5 places pour personnes âgées dépendantes en 5 places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Unité de Vie « La Combe Fleurie » sise à Gilley

N° FINESS : 25 001 070 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté n°2014-064 du 31 mars 2014 portant transfert de l'autorisation de l'EHPA « La Combe Fleurie » à Gilley au profit de l'ADAPEI du Doubs ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-141 en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'Unité de Vie « La Combe Fleurie » à Gilley ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Département du Doubs pour ce transfert ;

CONSIDERANT que le projet n'a aucune incidence sur la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI du Doubs pour la transformation de 5 places pour personnes âgées dépendantes en 5 places pour personnes handicapées vieillissantes au sein de l'Unité de Vie « La Combe Fleurie » sise à Gilley selon les caractéristiques suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
25 000 611 1	ADAPEI du Doubs 81 rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
N°FINESS Etablissement	Raison sociale
25 001 070 9	Unité de Vie « La Combe Fleurie » 8 Avenue du Maréchal Leclerc 25650 GILLEY

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
501 – EHPA	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	10
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	5

La capacité totale autorisée de l'Unité de Vie « La Combe Fleurie » reste inchangée soit 15 places.

Article 2 :

Cet établissement est habilité à accueillir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

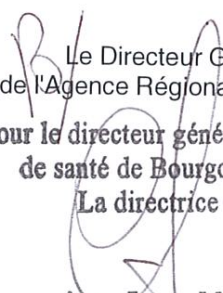
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

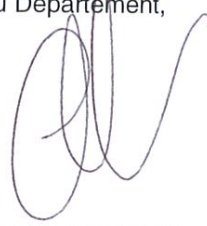
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

A Besançon, le 22 FEV. 2018


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,**
Anne-Laure MOSER MOULAA
Pierre PRIBILE

La Présidente
du Département,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-04-003

DA18-015 autorisant l'EHPAD Marcel Jacquelinet à
augmenter sa capacité existante de 12 places pour créer
une PUV

Arrêté n° DA18-015
autorisant l'EHPAD « Marcel Jacquelinet », sis 21600 LONGVIC, à augmenter sa capacité existante de 12 places en vue de créer une Unité de Vie Protégée pour les résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

FINESS 21 098 536 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-75/84 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Jacquelinet » pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU le compte-rendu du Conseil de Surveillance de 20 juin 2016 du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Dijon précisant la modification des capacités en lits EHPAD à horizon 2020 en raison de la réhabilitation des locaux ;

CONSIDERANT les demandes itératives de l'EHPAD « Marcel Jacquelinet » aux fins de créer une Unité de Vie Protégée (UVP) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et l'opportunité du projet au regard de l'évolution des besoins de prise en charge de la population accueillie ;

CONSIDERANT le redéploiement de places à opérer en provenance de l'EHPAD du CHU de Dijon à compter de 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 17 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'établissement public autonome EHPAD « Marcel Jacquelinet », sis à Longvic, selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 290 3	Etablissement public autonome EHPAD Marcel Jacquelinet
Adresse	65 Route de Dijon BP 4078 21600 LONGVIC
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 098 536 2	EHPAD Marcel Jacquelinet
Adresse	65 Route de Dijon BP 4078 21600 LONGVIC

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 EHPAD	11 Hébergement complet internat	924 Accueil en maison de retraite	436 Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées	15
		Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	711 – Personnes âgées dépendantes	63
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées	711 – Personnes âgées dépendantes	5

La capacité totale autorisée est de **83 places**, dont **12 places dédiées à l'unité de vie protégée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées**.

Article 2

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 3

L'arrêté ne deviendra effectif qu'après constatation du résultat positif de la visite de conformité, effectuée **sur demande de l'EHPAD « Marcel Jacquelinet »**, de l'Unité de Vie Protégée pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, prévue à l'article L.316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même Code, la présente autorisation d'extension sera caduque dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation en l'absence d'ouverture au public de l'Unité de Vie Protégée pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

La caducité de l'autorisation emporterait de facto retrait du présent arrêté.

Article 5

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement, soit le 4 janvier 2017.

Article 6

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

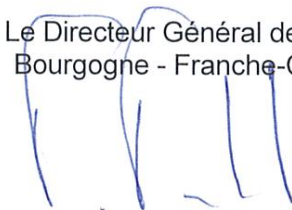
- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

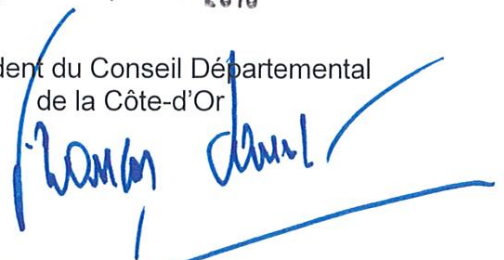
À Dijon, le - 4 AVR. 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne - Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



François SAUVADET
Ancien Ministre

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-04-10-004

DA18-016 portant retrait de l'arrêté DA17-091 autorisant
le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL "les
feuilles d'Or" pour le fonctionnement de l'EHPAD les
feuilles d'Or

Arrêté n° DA-18-016
**portant retrait de l'arrêté DA17-091 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à
la SARL « Les Feuilles d'Or » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Feuilles
d'Or » sis à Meursault, au profit de la SARL « Les Opalines Santenay »**

FINESS21 001 042 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA COTE-D'OR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DA-R-16/75 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Feuilles d'Or » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Feuilles d'Or » sis à Meursault pour une capacité de 19 places ;
- VU** l'arrêté n° DA17-091 en date du 29 décembre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Feuilles d'Or » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Feuilles d'Or » sis à Meursault, au profit de la SARL « Les Opalines Santenay » ;
- VU** la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SARL « Les Feuilles d'Or » en date du 10 novembre 2017 prenant acte de la démission de son gérant, M. PONS, et nommant M. Philippe GEVREY en qualité de nouveau gérant de la SARL « Les Feuilles d'Or » pour une durée indéterminée ;
- VU** les statuts de la SARL sus visée en date du 10 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la cession de parts entre MM. PONS et GEVREY n'emporte qu'une modification de gérance de la SARL « Les Feuilles d'Or » ;

CONSIDERANT que l'EHPAD « Les Feuilles d'Or » sis à Meursault continue d'être administré par la SARL « Les Feuilles d'Or » et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier l'autorisation qui lui a été délivrée pour le fonctionnement de cet EHPAD selon les termes de l'arrêté n° 2016-DA-R-16/75 du 30 décembre 2016 sus-visé ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'arrêté n° DA17-091 en date du 29 décembre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Feuilles d'Or » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Feuilles d'Or » sis à Meursault, au profit de la SARL « Les Opalines Santenay », est retiré.

Article 2 - De facto, l'arrêté n° 2016-DA-R-16/75 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Les Feuilles d'Or » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Feuilles d'Or » continue de produire ses effets.

Les caractéristiques de l'autorisation sont celles décrites dans cet arrêté, à savoir :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 042 7
SIREN	415101435
Raison sociale	SARL « Les Feuilles d'Or »
Adresse	10 place de la République 21190 MEURSAULT
Statut Juridique	72 – Société A Responsabilité Limitée

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 001 043 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Feuilles d'Or »
Adresse	10 place de la République 21190 MEURSAULT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	19

Article 3 - L'ensemble des articles de l'arrêté n° 2016-DA-R-16/75 est sans changement.

.../...

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

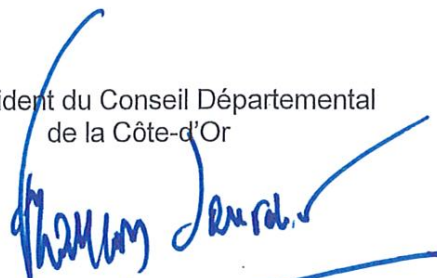
À Dijon, le 10 AVR. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne - Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



François SALVADET
Ancien Ministre

[Faint handwritten text, possibly a signature or date]

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-25-009

AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles à DAROSEY Laurent de Chargey les Port

AE expresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 5 décembre 2016 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande successive accusée réception au 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 avril 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	M. DAROSEY Laurent
	Commune	CHARGEY LES PORT - 70170
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	EXPLOITANT EN PLACE	M. LOMBARD Laurent
	Surface demandée	3 ha 28 a 30 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CHARGEY LES PORT

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant de M. Lombard Laurent accusée réception au 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la décision d'autorisation d'exploiter implicite n° BFC-2016-12-06-022 en date du 6 avril 2017 versée à M. Lombard Laurent ;

CONSIDÉRANT la demande successive émanant de M. Darosey Laurent pour agrandissement ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de M. Lombard Laurent avec un coefficient d'exploitation de 2,396 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de M. Darosey Laurent du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,636 après reprise ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du M. Darosey Laurent est supérieure au rang de priorité de M. Lombard Laurent ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Darosey Laurent est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Darosey Laurent est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chargey les Port rattachée au département de la Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
ZE42	1,4540	ZC 112	1,0040
ZE46	0,6480	ZE 43	0,1770

Soit **une surface totale de 3 ha 28 a 30 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 avril 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-24-004

AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles au GAEC de la Butte d'Ovanches

AE expresse

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la foret

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du controle des structures agricoles

VU le Code rural et de la peche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au controle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrête prefectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 decembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrête prefectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la foret de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 16 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 4 ha 07 a 30 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 17 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 avril 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA BUTTE OVANCHES - 70360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CEDANT Surface demandée Dans la (ou les) communes(s)	BONNAVENTURE Jean-Marie 4 ha 07 a 30 ca SCEY SUR SAONE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la peche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DES RUOTTES pour un total de 4 ha 07 a 30 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA BUTTE présentée dans le délai de publicité fixé au 17 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DES RUOTTES du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA BUTTE du fait de son projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA BUTTE est au même rang de priorité que celui du GAEC DES RUOTTES ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA BUTTE est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DE LA BUTTE est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Sceaux sur Saône rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
Z10088	4,0730

Soit **une surface totale de 4 ha 07 a 30 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-24-005

AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles au GAEC de la Combe de Vy le Ferroux

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 8 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 2 ha 19 a 70 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 16 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 avril 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA COMBE
	Commune	VY LE FERROUX - 70130
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CEDANT	Pascal FIX
	Surface demandée	2 ha 19 a 70 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VY LE FERROUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC LES MONNERETS pour un total de 2 ha 19 a 70 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA COMBE présentée dans le délai de publicité fixé au 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC LES MONNERETS du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA COMBE du fait de son projet d'agrandissement ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DE LA COMBE est au même rang de priorité que celui du GAEC LES MONNERETS;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA COMBE est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LA COMBE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Vy le Ferroux rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC30	2,1970

Soit **une surface totale de 2 ha 19 a 70 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-24-003

AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC des Ruottes de Ferrières les Scey

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 16 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 4 ha 07 a 30 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 17 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 avril 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES RUOTTES
	Commune	FERRIERES LES SCEY - 70360
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CÉDANT	BONNAVENTURE Jean-Marie
	Surface demandée	4 ha 07 a 30 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	SCEY SUR SAONE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC DES RUOTTES pour un total de 4 ha 07 a 30 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA BUTTE présentée dans le délai de publicité fixé au 17 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DES RUOTTES du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA BUTTE du fait de son projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC DES RUOTTES est au même rang de priorité que celui du GAEC DE LA BUTTE ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DES RUOTTES est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DES RUOTTES est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Scey sur Saône rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
Z10088	4,0730

Soit **une surface totale de 4 ha 07 a 30 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-24-006

AE expresse portant autorisation d'exploiter des terres
agricoles au GAEC les Monnerets de Vauchoux

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception au 8 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 2 ha 19 a 70 ca ;

VU la demande concurrente réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 16 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 avril 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LES MONNERETS VAUCHOUX - 70170
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	CEDANT Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Pascal FIX 2 ha 19 a 70 ca VY LE FERROUX

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC LES MONNERETS pour un total de 2 ha 19 a 70 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente émanant du GAEC DE LA COMBE présentée dans le délai de publicité fixé au 16 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC LES MONNERETS du fait de son projet d'agrandissement ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DE LA COMBE du fait de son projet d'agrandissement ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature du GAEC LES MONNERETS est au même rang de priorité que celui du GAEC DE LA COMBE ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LES MONNERETS est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC LES MONNERETS est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Vy le Ferroux rattachée au département de Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC30	2,1970

Soit une surface totale de 2 ha 19 a 70 ca.

ARTICLE 2 :

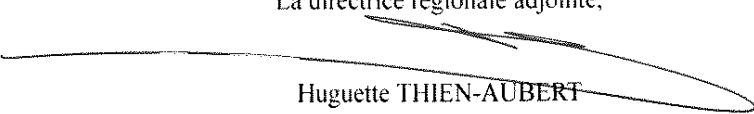
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 avril 2018

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-01-03-002

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à M. TARTARIN Christophe de Laferte sur

Amance

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 3 janvier 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Monsieur TARTARIN Christophe
Ferme de Rotebeau
52500 LAFERTE SUR AMANCE

Monsieur,

J'accuse réception au **26 décembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle non aidée sur 1 ha 26 a 66 ca sur la commune d'OUGE :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
OUGE	ZO 83	0,2857	TARTARIN Christophe et Karine ferme de Rotebeau 52500 LAFERTE SUR AMANCE
	ZO 85	0,2441	
	ZO 77	0,7368	TARTARIN Patrick 20 rue de bourgaud 52600 ROSOY SUR AMANCE
		1,2666	

Votre dossier a été réceptionné le 11 décembre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-157.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **26 avril 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-01-03-003

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles au GAEC du Petit Pont de Lavigney

AE tacite

PRÉFÊT DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 3 janvier 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU PETIT PONT
Monsieur SOEUR Jean-Bernard
Rue du chanois
70120 LAVIGNEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **27 décembre 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 7 ha 42 a 70 ca sur la commune de Lavigney :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LAVIGNEY	ZA 6	1,9350	MUNIER Jean 8 rue des templiers 70120 LAVIGNEY
	ZA 10	0,3910	
	ZA 11	0,3740	
	ZA 12	0,2600	
	ZA 13	1,2010	
	ZH 12A	3,0260	
	ZH 12C	0,2400	
		7,4270	

Votre dossier a été réceptionné le 22 décembre 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-163.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27 avril 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-04-27-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres
agricoles au GAEC Paillotet de Colombotte

AE partielle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale, objet de la présente décision, accusée réception au 3 janvier 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 53 ha 46 a 50 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12/04/2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PAILLOTTET COLOMBOTTE - 70240
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BEAUPOIL
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	46 ha 97 a 27 ca CALMOUTIER ; SERVIGNEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	EARL BEAUPOIL
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	6 ha 49 a 23 ca CALMOUTIER ; SERVIGNEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC PAILLOTTET pour un total de 53 ha 46 a 50 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL BEAUPOIL, le preneur en place sur une surface de 6 ha 49 are et 23 ca ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT que le SDREA de Franche-Comté ne prévoit pas de rangs de priorité associés au preneur en place ;

CONSIDERANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 8 du GAEC PAILLOTTET du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,096 après reprise, dimension appréciée comme excessive ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

CONSIDERANT, au regard du SDREA de Franche-Comté, le coefficient d'exploitation de l'EARL BEAUPOIL de 1,026 en cas de perte des surfaces et qu'en ce sens, la viabilité de son exploitation n'est pas remise en cause ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

LE GAEC PAILLOTTET n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de CALMOUTIER rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZI0043	6,4923

Soit **une surface totale de 6 ha 49 a 23 ca.**

LE GAEC PAILLOTTET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CALMOUTIER et SERVIGNEY rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZI0027	0,8724
ZI0042	6,0216
ZI0051	1,3959
ZI0052	13,0179
ZI0028	4,3893
ZI0041	0,9775
ZI0053	4,2710
D0572	0,7291
D0617	0,3540
ZK0026	9,6013
ZK0030	1,4607
ZA0015	0,3460
ZA0020	3,5360

Soit **une surface totale de 46 ha 97 a 27 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 AVR. 2018**

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à la SCEA DES MONTS ALPINS
à Saint-Pierre-le-Vieux

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/10/2017 et complétée le 28/12/2017 en DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA DES MONTS ALPINS SAINT PIERRE LE VIEUX, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DE CHATEAUTHIERS 3,50 ha MATOUR, 71520

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec une demande déposée le 13 septembre 2017, non soumise au contrôle des structures des exploitations agricoles, et émanant de Monsieur Sylvain Dessaigne à Saint-Pierre-le-Vieux (71520, Saône-et-Loire) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Sylvain Dessaigne, qui réalise une installation aidée et demande la reprise de 35,50 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- La Scea des Monts Alpains, qui exploite 76,41 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 76,41 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Sylvain Dessaigne qui totalise 150 points tandis que la Scea des Monts Alpains obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Matour, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il a un total inférieur de plus de 20 points avec son concurrent, dans le même rang de priorité.

Référence Cadastre	Surface
C200, C203, C204, C205	3 ha 50 a

Soit une surface totale de 3 ha 50 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scea des Monts Alpains, à l'Earl de Chateauthiers, à Madame Garnier, à Messieurs René Vouillon et Guy Descombes, transmis pour affichage à la commune de Matour, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-17-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à POULACHON Sandrine à
Saint-Gengoux-le-National

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le **14/11/2017** et complétée le **07/01/2018** à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	Sandrine POULACHON
	Commune	SAINT GENGOUX LE NATIONAL, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL MOLAY
	Surface demandée dans les communes	83,39 ha GENOUILLY, SAINT MARTIN DU TARTRE, SAINT MAURICE DES CHAMPS, VAUX EN PRE 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que l'opération envisagée ramène la superficie d'une exploitation en deçà de 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 2,33 ha (parcelle ZD22, commune de Vaux-en-Pré, 71460, Saône-et-Loire) avec le Gaec Poulachon à Saint-Gengoux-le-National (71460, Saône-et-Loire), dossier complété pour cette parcelle le 18 décembre 2017, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 19/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 3,04 ha (parcelles A104, A105, ZB41, commune de Genouilly, 71460, Saône-et-Loire) avec le Gaec des Volans à Genouilly (71460, Saône-et-Loire), dossier complété pour ces parcelles le 18 décembre 2017, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 19/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Poulachon, qui exploite 328,27 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 118 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;
- le Gaec des Volans, qui exploite 144,11 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77,05 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Madame Sandrine Poulachon, qui souhaite réaliser une installation aidée à titre principal et demande à cette fin 83,39 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la SAFER de Bourgogne a procédé, lors du comité technique du 19 décembre 2017, à une proposition de rétrocession de la parcelle ZD22 en faveur du Gaec Poulachon, et que cette attribution, après approbation du commissaire du gouvernement Agriculture, le 28 mars 2018, vaut autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le dispositif SAFER, prévu au III de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime est dérogatoire aux dispositions générales exposées au I de ce même article qui fixe la liste des opérations soumises à autorisation préalable et qu'ainsi, dès lors qu'une décision sur des parcelles a été prise à ce titre, il n'y a plus lieu d'instruire une demande d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles ;

CONSIDÉRANT la reprise par un propriétaire (famille Rizet) de 4,40 ha exploités jusque là par le Gaec des Volans, lequel bénéficie, en vertu de l'article 5 du SDREA, des 150 points prévus en cas d'éviction involontaire ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, deux autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Volans qui totalise 165 points tandis que Madame Sandrine Poulachon obtient 150 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce même article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce pour les parcelles A104 et A105 qui joignent un îlot exploité par le Gaec des Volans et ne joignent pas Mme Sandrine Poulachon, alors que la parcelle ZB41 ne joint aucun des îlots exploités par le Gaec des Volans ;

CONSIDÉRANT que les autres parcelles demandées, incluses dans la demande d'autorisation de Sandrine Poulachon, d'une contenance totale de 78,02 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse susvisée n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Genouilly et Vaux-en-Pré, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est concurrentielle vis à vis d'une attribution SAFER ou de parcelles joignant un concurrent présentant moins de 30 points d'écart avec elle.

Références Cadastreales	Surface
ZD22 commune de Vaux-en-Pré,	2 ha 33 a

Références Cadastreales	Surface
A104, A105 commune de Genouilly,	2 ha 26 a

Soit une surface totale de 4 ha 59 a.

La demanderesse susvisée est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Genouilly, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs et Vaux-en-Pré, rattachées au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'elle est non concurrentielle ou face à un concurrent présentant moins de 20 points d'écart avec elle.

Références Cadastreales	Surface	Références Cadastreales	Surface
B320, B321, B329, B331, B336, B339, B340, B341, B401, B1176, ZA91, ZA92, ZB38, ZB39, ZB40, ZB41, ZB50, ZB51, ZB59, ZB60, ZB61, ZB62, ZB64, ZB65, ZB68, ZB69, ZB74, ZB75, ZB76, ZB77, ZB78, ZB84, ZB87, ZB127, ZB132, ZB137, ZC33, ZC50, ZC58, ZC61, ZC62, ZC64, ZC65, ZC68, ZC69, ZC93, ZC94, ZC102, commune de Genouilly,	53 ha 82 a	ZB22, ZB23, ZB24, ZB25, ZB47, ZB68, ZB74, ZC74, ZC82, ZC85, ZC89, ZC90, ZC108, ZD33 commune de Vaux-en-Pré,	22 ha 47 a

Références Cadastreales	Surface
C709, C711, C712, C713, commune de Saint-Martin-du-Tartre,	1 ha 47 a

Références Cadastreales	Surface
A604, commune de Saint-Maurice-des-Champs,	1 ha 04 a

Soit une surface totale de 78 ha 80 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine Poulachon, à Monsieur Jacques Molay, en tant que propriétaire et preneur en place, à Mesdames Nicole Masse, Monique Dubois, Odile Fasola, Alice Jandot et Anna Fournier, à Messieurs Marcel Poulachon, Noël Lagrange, Georges Bigeard, Philippe et Jean-François Plantin, Gérard Gressar, à la Succession Georgette Badet, transmis pour affichage aux communes de Genouilly, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs et Vaux-en-Pré, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DES DAGUENETS à
Chambilly

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/01/2018 et complétée le 12/02/2018 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES DAGUENETS CHAMBILLY, 71110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL DE LA GOUTTE 8,87 ha CERON 71110

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 8,42 ha (parcelles B113, B114, B119, B120, B121, B122, B123, B136, B137, C84, commune de Bourg-le-Comte) avec Monsieur Vincent Corneloup à Avrilly (03130 Allier), dossier déposé le 23 octobre 2017, auprès de la DDT de l'Allier et dont le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes a accusé réception ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- Monsieur Vincent Corneloup, qui exploite 176,86 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 176,86 ha, est placé en priorité 2 puis hors priorité pour sa demande de reprise d'une surface totale de 26,52 ha ;
- le Gaec des Dagenets, qui exploite 280 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 140 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur qui a obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Dagenets qui totalise 54,97 points tandis que Monsieur Vincent Corneloup obtient – 1,44 point ;

CONSIDÉRANT que la parcelle B139, commune de Bourg-le-Comte, ne présente pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Bourg-le-Comte, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu que son concurrent obtient plus de 20 points d'écart avec lui dans la même priorité.

Références Cadastres	Surface		
B113, B114, B119, B120, B121, B122, B123, B136, B137, B139, C84,	8 ha 87 a		

Soit une surface totale de 8 ha 87 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Dagenets, à l'Earl de la Goutte, à Madame Marguerite Larue, transmis pour affichage à la commune de Bourg-le-Comte, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 19 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DES VOLANS à
Genouilly

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 19/10/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES VOLANS GENOUILLY, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	EARL MOLAY 6,58 ha GENOUILLY, 71460

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une décision d'autorisation d'exploiter 5,80 ha et un refus d'exploiter 0,78 ha (parcelle ZB41, commune de Genouilly) a été signée par Madame la préfète de région en date du 12 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait une concurrence sur 3,04 ha (parcelles A104, A105 et ZB41, commune de Genouilly) avec Madame Sandrine Poulachon à Saint-Gengoux-le-National (71560, Saône-et-Loire), dossier complété pour ces parcelles le 18 décembre 2017, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 19/12/2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 20 février 2018, émanant du Gaec des volans, et valant recours gracieux à l'encontre de sa décision de refus d'exploiter 0,78 ha ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec des Volans, qui exploite 144,11 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 77,05 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Madame Sandrine Poulachon, qui souhaite réaliser une installation aidée à titre principal et demande à cette fin 85,13 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT la reprise par un propriétaire (famille Rizet) de 4,40 ha exploités jusque là par le Gaec des Volans, lequel bénéficie, en vertu de l'article 5 du SDREA, des 150 points prévus en cas d'éviction involontaire ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, deux autorisations sont accordées, ce qui est le cas en l'espèce du Gaec des Volans qui totalise 165 points tandis que Madame Sandrine Poulachon obtient 150 points ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ce même article 5 autorise l'attribution de parcelles joignantes à un seul des candidats lorsque la différence de points est inférieur à 30 dans le même rang de priorité, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la parcelle ZB41, commune de Genouilly, d'une contenance de 0,78 ha, ne joint pas d'îlot du Gaec des Volans, tandis que les parcelles A104 et A105, commune de Genouilly, d'une contenance de 2,26 ha, joignent un îlot du Gaec des Volans, mais ne joignent aucune des parcelles contenues dans la demande de Madame Sandrine Poulachon ;

CONSIDÉRANT que les parcelles D174, D296 et D347, commune de Genouilly, d'une contenance de 3,54 ha, sont incluses dans la demande d'autorisation du Gaec des Volans et ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Genouilly, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est, soit non concurrentiel, soit disposant d'un rang de priorité équivalent avec un écart de points inférieur à 20, soit joignant avec un rang de priorité équivalent à son concurrent et un écart de points inférieur à 30.

Références Cadastreales	Surface
A104, A105, D174, D296, D347, ZB 41, commune de Genouilly,	6 ha 58 a

Soit une surface totale de 6 ha 58 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec des Volans, à l'Earl Molay, à Messieurs Jacques Molay, Maurice et Roger CHARLES, transmis pour affichage à la commune de Genouilly, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC DU CHEVRILLON à
Saint-Maurice-en-rivière

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE MODIFICATIF

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/07/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU CHEVRILLON SAINT MAURICE EN RIVIERE, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Marie-Antoinette JOLY 17,42 ha SAINT MAURICE EN RIVIERE, 71620

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus d'exploiter les 17,42 ha demandés, a été signée par Madame la préfète de région en date du 4 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 10 février 2018, émanant du Gaec du Chevrillon, et valant recours gracieux à l'encontre de la décision susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette demande présentait une concurrence totale avec un dossier déposé le 23 Août 2016 par Monsieur Maxime Contant, lequel projetait alors de s'installer avec les aides ;

CONSIDÉRANT que le motif retenu pour refuser ces surfaces au Gaec du Chevrillon était, en application du SDREA de Bourgogne, le fait que ce Gaec présentait un écart supérieur à 20 points avec son concurrent, tous 2 étant classés en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Maxime Contant a désormais intégré, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Earl Contant, créée le 1^{er} décembre 2017 par son père, Monsieur Bernard Contant, et qu'ainsi, il convient de considérer maintenant la situation de l'Earl Contant, laquelle ne peut plus bénéficier des points de bonifications liés au parcours d'installation aidée puisque Monsieur Maxime Contant s'est installé sans terminer ledit parcours ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- l'Earl Contant qui exploite actuellement 160 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 80 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;
- Le Gaec du Chevrillon, qui exploite 256,22 ha avec 2,75 UTA (2 exploitants à titre principal et une conjointe collaboratrice) soit une SAUp par UTA de 93,17 ha, est placé en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée aux 2 demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce de l'Earl Contant qui totalise 85 points tandis que le Gaec du Chevrillon obtient 93,75 points ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa séance du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il a totalisé moins de 20 points avec son concurrent d'un rang de priorité équivalent.

Référence Cadastre	Surface
ZB52, ZB54, ZT31	17 ha 42 a

Soit une surface totale de 17 ha 42 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec du Chevrillon, à Madame Marie-Antoinette Joly, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Maurice-en-Rivière, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 5 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles au GAEC POULACHON à
Saint-Gengoux-le-National

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 31/10/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC POULACHON
	Commune	SAINT GENGOUX LE NATIONAL, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL MOLAY
	Surface demandée dans la commune	5,01 ha VAUX EN PRE, 71460

CONSIDÉRANT le courrier signé le 12 février 2018 par Madame la préfète de région Bourgogne Franche Comté, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence sur 2,33 ha (parcelle ZD22, commune de Vaux-en-Pré, 71460, Saône-et-Loire) avec Madame Sandrine Poulachon à Saint-Gengoux-le-National (71460, Saône-et-Loire), dossier complété pour cette parcelle le 18 décembre 2017, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 19/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- le Gaec Poulachon, qui exploite 328,27 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 118 ha, est placé en priorité 2 pour l'ensemble de sa demande ;
- Madame Sandrine Poulachon, qui souhaite réaliser une installation aidée à titre principal et demande à cette fin 83,39 ha, est placée en priorité 1 pour l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la SAFER de Bourgogne a procédé, lors du comité technique du 19 décembre 2017, à une proposition de rétrocession de la parcelle ZD22 en faveur du Gaec Poulachon, et que cette attribution, après approbation du commissaire du gouvernement Agriculture, le 28 mars 2018, vaut autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le dispositif SAFER, prévu au III de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime est dérogoratoire aux dispositions générales exposées au I de ce même article qui fixe la liste des opérations soumises à autorisation préalable et qu'ainsi, dès lors qu'une décision sur des parcelles a été prise à ce titre, il n'y a plus lieu d'instruire une demande d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZD23, ZD26, commune de Vaux-en-Pré, d'une contenance de 2,68 ha, sont incluses dans la demande d'autorisation du Gaec Poulachon et ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 08/03/2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Vaux-en-Pré, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu qu'il est non concurrentiel.

Références Cadastres	Surface
ZD23, ZD26, commune de Vaux-en-Pré,	2 ha 68 a

Soit une surface totale de 2ha 68 a.

La préfète de région est dessaisie de la demande en ce qui concerne la parcelle suivante, située sur le territoire de la commune de Vaux-en-Pré, rattachée au département de Saône-et-Loire, compte tenu de l'attribution SAFER.

Références Cadastres	Surface
ZD22 commune de Vaux-en-Pré,	2 ha 33 a

Soit une surface totale de 2 ha 33 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Gaec Poulachon, à l'Earl Molay, à Madame Marguerite Meunier, à la SAFER de Bourgogne, transmis pour affichage à la commune de Vaux-en-Pré, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 17 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de DEPLATIERE
Magali à Romanèche-Thorins



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame DEPLATIERE Magali
249 rue des Thorins
71570 ROMANECHE THORINS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,23 ha sur la commune de LEYNES (71570) portant sur la parcelle référencée :

- B48.

Ce dossier a été accusé réception au 04/04/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180159.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de la SCEV GRACHET
DUCHEMIN à Sampigny-les-Maranges



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur le gérant
de la SCEV GRACHET DUCHEMIN
7 Grande Rue
71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,16 ha sur les communes de CHEILLY LES MARANGES (71150), SAMPIGNY LES MARANGES (71150) portant sur les parcelles référencées :

- B423, Z7, A380, C243, C244, C318, C326, C571.

Ce dossier a été accusé réception au 26/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180146.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. COTTENCEAU
Maxime à Buxy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur COTTENCEAU Maxime
14 chemin des Chaumettes
71390 BUXY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,83 ha sur les communes de BUXY (71390), GIVRY (71640), JAMBLES (71640), MONTAGNY LES BUXY (71390), SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU (71640) portant sur les parcelles référencées :

- AE16, AR133, AR134, AR135, AR136, AR137, AT63, C1339, C1341, C895, A1199, A1200, A1201, A1202, A1289, A415, A416, A417, A418, A419, A422, A423, A424, A425, A426, A427, A428, C118, C119, C120, C243, C90, C93, C94, D141, D151, D152.

Ce dossier a été accusé réception au 23/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180114.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-008

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. DARPHIN
Nicolas à Torpes



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur DARPHIN Nicolas
3 Rue de la Giroflée
71270 TORPES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,37 ha sur la commune de TORPES (71270) portant sur les parcelles référencées :

- ZC62, ZD6, ZD7.

Ce dossier a été accusé réception au 07/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180115.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. DELFAUD
Nicolas à Sologny



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur DELFAUD Nicolas
Rue de l'Ancienne Cure
71960 SOLOGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,40 ha sur la commune de PRISSE (71960) portant sur la parcelle référencée :

- BD64.

Ce dossier a été accusé réception au 16/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180140.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de M. LAMARD Julien
à Sens-sur-Seille



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur LAMARD Julien
30 rue du Cimetière
71330 SENS SUR SEILLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 7,22 ha sur la commune de SAILLENARD (71580) portant sur les parcelles référencées :

- AL119, AL120, AL195, AL213, AL72, AL81.

Ce dossier a été accusé réception au 19/03/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180141.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-014

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Messieurs
CHEVALIER Didier et Aurélien à La Motte-Saint-Jean

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Messieurs CHEVALIER Didier et Aurélien
Gérants du GAEC du BOIS DIOLIN
Le Bois Diolin
71160 LA MOTTE SAINT JEAN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la création d'un GAEC à partir de l'exploitation individuelle de Didier CHEVALIER, sans modification de surface, et avec entrée d'un J.A., Aurélien CHEVALIER.

Ce dossier a été accusé réception au 06/04/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180160.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-05-25-001

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme FRIEDLING
Frédérique à Passy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame FRIEDLING Frédérique
Le Monnat
71220 PASSY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,75 ha sur la commune de PASSY (71220) portant sur les parcelles référencées :

- A500, A501, A502, A503, A722.

Ce dossier a été accusé réception au 27/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180116.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-04-25-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter de Mme GIRARD
Angélique à Antully



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame GIRARD Angélique
25 Route du Paquier Neuf
Les Echargeleaux
71400 ANTULLY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 avril 2018

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,52 ha sur la commune d'ANTULLY (71400), portant sur les parcelles référencées :

- B909, B97, B98, B99.

Ce dossier a été accusé réception au 23/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180113.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL
MENETTRIER pour une surface agricole à
DESERVILLERS dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL MENETTRIER pour une surface agricole à
DESERVILLERS dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 9 janvier 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 9 janvier 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MENETTRIER DESERVILLERS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LAMY Agnès à DESERVILLERS 16ha78a00ca DESERVILLERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. Louis MENETTRIER au sein de l'EARL MENETTRIER avec transformation de la société en GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CRETES à DESERVILLERS (25)	12/03/18	17ha 14a 60ca	16ha78a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CRETES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/03/2018 ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL MENETTRIER est de 0,772 avant reprise et de 0,822 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CRETES est de 1,061 avant reprise et de 1,103 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature de l'EARL MENETTRIER répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DES CRETES répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence, la candidature de l'EARL MENETTRIER est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES CRETES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante à DESERVILLERS situées dans le département du DOUBS :

- ZD n°131 pour une surface de **16ha78a00ca**

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-23-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAREY
DU LOMONT pour une surface agricole à CHAMESOL,
PIERREFONTAINE LES BLAMONT, VILLARS LES

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC FAREY DU LOMONT pour une surface agricole
à CHAMESOL, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, VILLARS LES BLAMONT dans le
département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 5 mars 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 7 mars 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC FAREY DU LOMONT 25190 CHAMESOL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE) 16ha 10a 00ca 15ha 92a 10ca CHAMESOL (25), PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25), VILLARS LES BLAMONT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC FAREY DU LOMONT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
Messieurs MARTI Fabian et Stephan à RECLERE (SUISSE)	29/12/17	90ha 80a 62ca	15ha 92a 10ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de Messieurs MARTY Fabian et Stephan en reprise totale de l'exploitation de Monsieur MARTI Erwin, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 07/03/2018 pour la surface en concurrence et au 09/04/2018 pour la surface pour laquelle il n'existe pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1),
- en priorité 8, quelque soit la superficie en cause, les installations d'exploitants ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle ;

CONSIDÉRANT le calcul réalisé sur la base d'informations communiquées par le candidat :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC FAREY DE LOMONT est de 0,794 avant reprise et de 0,842 après reprise ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT répond au rang de priorité 6,
- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stephan répond au rang de priorité 8 ;

en conséquence, la demande du GAEC FAREY DU LOMONT est reconnue prioritaire comparativement à celles de Messieurs MARTI Fabian et Stephan ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 14 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées dans le département du Doubs :

- ZA n°4 (3ha33a50ca) à CHAMESOL
- B n°205 (4ha49a00ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°201 (4ha80a70ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°204 (0ha46a70ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°454 (1ha80a80ca) à VILLARS LES BLAMONT
- ZC n°34 (1ha01a40ca) à VILLARS LES BLAMONT

*Soit une surface de **15ha 92a 10ca** pour laquelle la demande de GAEC FAREY DU LOMONT a été reconnue prioritaire par rapport à la demande de Messieurs MARTI Fabian et Stephan.*

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante (parcelle sans concurrence) situées dans le département du Doubs :

- ZA n°50 (0ha17a90ca) à CHAMESOL.

Soit une surface totale de 16ha 10a 00ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-23-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MARTI Fabian et Sephan pour une surface agricole à CROIX dans le département du Territoire de Belfort ; ABBEVILLERS,

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à MARTI Fabian et Sephan pour une surface agricole à CROIX dans le département du Territoire de Belfort ; ABBEVILLERS, AUTECHAUX ROIDE, CHAMESOL, PIERREFONTAINE LES BLAMONT, PONT DE ROIDE

et VILLARS LES BLAMONT dans le département du

Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 novembre 2017 à la DDT du Territoire de Belfort pour des terres situées à CROIX (90) et le 29 décembre 2017 à la DDT du Doubs pour des terres situées à ABBEVILLERS (25), AUTECHAUX-ROIIDE (25), CHAMESOL (25), PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25), PONT DE ROIIDE (25) et VILLARS LES BLAMONT (25), dossier réputé complet le 29/12/2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MARTI Fabian et Stephan
	Commune	2912 RECLERE - SUISSE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant cédant	MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE)
	Surface demandée	90 ha 80a 62ca
	Surface en concurrence	15ha 92a 10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CROIX (90), ABBEVILLERS (25), AUTECHAUX-ROIIDE (25), CHAMESOL (25), PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25), PONT DE ROIIDE (25) et VILLARS LES BLAMONT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de Messieurs MARTI Fabian et Stephan en reprise totale de l'exploitation de Monsieur MARTI Erwin, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC FAREY DU LOMONT à CHAMESOL (25)	07/03/18	16ha 10a 00ca	15ha 92a 10ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée d'agrandissement du GAEC FAREY DU LOMONT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8, quelque soit la superficie en cause, les installations d'exploitants ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle,

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient d'exploitation fixé à 1) ;

CONSIDÉRANT le calcul réalisé sur la base d'informations communiquées par le candidat :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC FAREY DU LOMONT est de 0,794 avant reprise et de 0,842 après reprise ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature de Messieurs MARTI Fabian et Stefan répond au rang de priorité 8,
- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence, la demande de Messieurs MARTI Fabian et Stephan est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC FAREY DU LOMONT ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes (parcelles en concurrence) situées dans le département du Doubs :

- ZA n°4 (3ha 33a 50ca) à CHAMESOL
- B n°205 (4ha 49a 00ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°201 (4ha 80a 70ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°204 (0ha 46a 70ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- B n°454 (1ha 80a 80 ca) à VILLARS LES BLAMONT
- ZC n°34 (1ha 01a 40ca) à VILLARS LES BLAMONT

Soit une surface de 15ha 92a 10ca pour laquelle la demande de Messieurs MARTI Fabian et Stephan a été reconnue non prioritaire par rapport à la demande du GAEC FAREY DU LOMONT.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes (parcelles sans concurrence) situées dans le département du Doubs et du Territoire de Belfort :

Réf. Cadastrale	Surface	COMMUNE	Réf. Cadastrale	Surface	COMMUNE
A n°83	1ha21a70ca	CHAMESOL (25)	ZB n°157	0ha03a70ca	VILLARS LES BLAMONT (25)
B n°208	1ha57a00ca	PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)	ZB n°147	0ha02a67ca	
ZC n°101	4ha58a00ca		ZB n°151	0ha03a81ca	
D n°28	0ha18a10ca		ZB n°156	0ha04a61ca	
D n°30	0ha19a60ca	VILLARS LES BLAMONT (25)	ZB n°145	0ha02a72ca	
ZA n°40	1ha20a02ca		ZB n°149	0ha03a89ca	
ZA n°50	0ha95a30ca		ZB n°154	0ha15a59ca	
ZB n°66	1ha59a80ca		ZB n°146	0ha05a28ca	
ZB n°148	0ha03a37ca		ZB n°150	0ha07a52ca	
ZB n°152	0ha04a06ca		ZB n°155	0ha09a39ca	
ZB n°56	3ha03a60ca		ABBEVILLERS (25)	A n°53	2ha21a70ca
ZC n°2	1ha48a90ca	A n°56		0ha22a75ca	
A n°41	16ha71a13ca	PONT DE ROIDE (25)	A n°59	1ha13a00ca	
A n°42	0ha37a90ca		A n°143	0ha77a40ca	
A n°131	2ha54a25ca		A n°350	3ha97a16ca	
A n°132	0ha52a10ca		A n°17	1ha57a60ca	
A n°52	0ha12a95ca		C n°146	0ha09a88ca	AUTECHAUX ROIDE (25)
Réf. Cadastrale	Surface	COMMUNE	Réf. Cadastrale	Surface	COMMUNE
C n°392	0ha19a30ca		C n°420	0ha04a52ca	

C n°396	0ha42a14ca	AUTECHAUX ROIDE (25)	C n°424	0ha00a52ca	AUTECHAUX ROIDE (25)
C n°397	0ha47a26ca		C n°459	0ha00a81ca	
C n°401	0ha91a97ca		C n°462	0ha34a58ca	
C n°403	0ha07a59ca		C n°479	2ha49a11ca	
C n°416	0ha05a10ca		C n°482	0ha27a92ca	
C n°417	0ha00a95ca		C n°150	14ha79a90ca	
ZC n°1	1ha38a10ca	CROIX (90)	ZC n°51	4ha88a40ca	CROIX (90)
ZC n°2	1ha53a90ca				

Soit une surface de **74ha 88a 52ca** pour laquelle il n'existe pas de concurrence.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-23-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC
DES CRETES pour une surface agricole à
DESERVILLERS dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES CRETES pour une surface agricole
à DESERVILLERS dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12 mars 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 12 mars 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CRETES 25330 DESERVILLERS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	LAMY Agnès à DESERVILLERS 17ha 14a 60ca DESERVILLERS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC DES CRETES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL MENETTRIER (futur GAEC)	09/01/18	16ha78a00ca	16ha78a00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée avec agrandissement de M. Louis MENETTRIER au sein de l'EARL MENETTRIER avec transformation de la société en GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/03/2018 pour la surface en concurrence et au 16/04/2018 pour la surface sans concurrence ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CRETES est de 1,061 avant reprise et de 1,103 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL MENETTRIER est de 0,772 avant reprise et de 0,822 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature du GAEC DES CRETES répond au rang de priorité 7,
- la candidature de l'EARL MENETTRIER répond au rang de priorité 3,

En conséquence, la candidature du GAEC DES CRETES est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL MENETTRIER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante à DERSERVILLERS située dans le département du DOUBS :

- ZD n°131 pour une surface de **16ha78a00ca**

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes à DESERVILLERS situées dans le département du DOUBS :

- ZB n°108 (0ha15a00ca)
- ZC n°71 (0ha21a60ca)

Soit une surface de 0ha36a60ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s) ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 23 avril 2018

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-23-011

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MOREL pour
une surface agricole à FONTAINE LES CLERVAL dans
le département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MOREL pour une surface agricole à FONTAINE LES
CLERVAL dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 28 novembre 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MOREL
	Commune	CLERVAL (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BREDIN Romuald à L'HOPITAL ST LIEFFROY
	Surface demandée	3ha39a70ca
	Surface en concurrence	3ha39a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTAINE LES CLERVAL (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement du GAEC MOREL, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt des dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SARL LA FERME DE CHARMONT	20/06/16	10ha46a46ca	3ha39a70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que la SARL LA FERME DE CHARMONT est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 3ha 39a 70ca ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MOREL est successive à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOREL avant reprise est de 1,279 et de 1,292 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT est de 1,107 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que :

- la candidature du GAEC MOREL répond au rang de priorité 7,
- la candidature de la SARL LA FERME DE CHARMONT répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,292 pour le GAEC MOREL avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 1,107 pour la SARL LA FERME DE CHARMONT avec application d'un coefficient de modulation de 0% ;

En conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC MOREL et de la SARL LA FERME DE CHARMONT étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient de la SARL LA FERME DE CHARMONT, la demande du GAEC MOREL est reconnue non prioritaire par rapport à celle de la SARL LA FERME DE CHARMONT.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FONTAINE LES CLERVAL dans le département du DOUBS :

- ZB n°0001 (2ha08a87ca)
- ZD n°0063 (1ha30a83ca)

Soit une surface totale de 3ha39a70ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s)

Fait à Dijon, le 23 avril 2018
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-02-005

arrêté préfectoral n°2018-54-SG

*arrêté (DRDJSCS) n°2018-54-SG portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS
de Bourgogne Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

ARRETE PREFECTORAL n°2018-54-SG
portant subdélégation de signature
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté préfectoral n°18-51BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- D. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 4 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 2 mai 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental,

(signé)

Patrice RICHARD

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE

LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

I. Direction ;

- *compétence subdéléguée à l'article 1-A (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Philippe	BAYOT	Directeur adjoint
Alexis	MONTERRAT	Secrétaire général

II. Autres agents ;

- *compétence subdéléguée à l'article 1-B (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire limitée à 5000 € et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Pascal	ANDRE	<i>Responsable du pôle politiques sportives</i>
Nathalie	CHARPENTIER	<i>Responsable de la MRIICE</i>
Claire	LUCAS-VERNUS	<i>Responsable de la mission d'appui au pilotage</i>
Frédérique	MATHIEU	<i>Responsable des ressources humaines</i>
Azzedine	M'RAD	<i>Responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Guillemette	RABIN	<i>Responsable du pôle politiques sociales</i>
Camille	SUPLISSON	<i>Responsable de l'unité moyens, logistique et finances</i>
Eric	VINCENT	<i>Chargé de mission</i>
Françoise	VIRELY	<i>Responsable du pôle formation, certification, emploi</i>

- *compétence subdéléguée à l'article 1-C (compétence administrative générale)*

Blandine	ARTHUR	<i>Adjointe au responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Daniel	BATTISTELLA	<i>Responsable de l'unité jeunesse et sports au pôle FCE</i>
Florian	CRETIN	<i>Adjoint à la responsable du pôle politiques sociales</i>
Stéphanie	DUVERGNE	<i>Coordonnatrice du champ social et politique de la ville à la MRIICE</i>
Isabelle	GARTNER	<i>Adjointe à la responsable du pôle formation, certification, emploi</i>
Jean-Luc	GRILLON	<i>Médecin conseiller</i>
Chloé	SALAÜN-BECU	<i>Adjointe au responsable du pôle politiques sportives</i>
Frédéric	SCHULER	<i>Conseiller interrégional antidopage</i>

- *compétence subdéléguée à l'article 1-D (compétence d'ordonnateur secondaire dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat)*

Véronique	BIERREN	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christelle	CHANEY-LESEUR	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christine	FAVEL	<i>Gestionnaire budgétaire</i>
Daniel	ROUGEOT	<i>Gestionnaire budgétaire</i>